



ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LE REGLEMENT DE CIRCULATION DURANT LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE COMMUNAL

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté municipal n° 41/2021 portant règlement de circulation durant le marché hebdomadaire communal.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : En raison du marché hebdomadaire communal qui se tiendra chaque jeudi, diverses mesures de circulation seront prises.

Article 2 : La circulation sera interdite sur l'ensemble de la rue du Marché pendant la durée du marché hebdomadaire communal. La fermeture de la rue sera matérialisée par la mise en place de barrières amovibles et de panneaux de signalisation réglementaires à chaque intersection et point d'accès à la rue du Marché..

Article 3 : Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant au droit de la zone du marché pendant les horaires mentionnés à l'article 4.

- Article 4 :** Ces dispositions seront applicables tous les jeudis de 14 h 00 à 21 h 30 en été et de 14 h 00 à 20 h 30 en hiver.
- Article 5 :** La signalisation routière réglementaire, le balisage réglementaire et les itinéraires de déviation seront mis en place par la commune.
- Article 6 :** L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte avant l'horaire prévu au règlement du marché.
- Article 7 :** La garde des véhicules en stationnement reste à la charge de leur propriétaire. La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit.
- Article 8 :** Toutes les mesures seront prises pour garantir la sécurité au droit du marché.
- Article 9 :** L'accès des secours devra être garanti en permanence.
- Article 10 :** Le nettoyage et la remise en état du domaine public seront effectués par les agents de la commune.
- Article 11 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 41/2021 portant règlement de circulation durant le marché hebdomadaire communal.
- Article 12 :** Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, ainsi que la Police pluricommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 14 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
 - Police Municipale de Molsheim
 - Service Technique Municipal
 - Archives

DORLISHEIM, le 14 octobre 2026

Le Maire,
Pascal BAUER

